

CONSULTATION

I. Monsieur JAY LAPOUASSE a hérité à la mort de son père des actions d'une SAS dénommée LA BONNE SOUPE active dans le secteur agroalimentaire et en a été élu président. La banque MORA CRÉDIT a notifié à la société LA BONNE SOUPE une demande de « remboursement anticipé » de prêt contracté par celle-ci avec des pénalités de retard au motif que le cautionnement donné par le père de monsieur LAPOUASSE, en sa qualité de dirigeant social de la société LA BONNE SOUPE, s'est éteint du fait de son décès. Contestant cette créance, la société LA BONNE SOUPE a refusé de la payer. En réponse, la banque a assigné celle-ci en redressement judiciaire.

1. Monsieur LAPOUASSE vous demande quelles sont les chances de succès de l'assignation de la banque MORA CRÉDIT ?

Il vous expose (i) que son refus de payer est justifié et légitime et que la créance de la banque est contestable (ii) que la société n'est pas insolvable si l'on prend en compte ses immobilisations (iii) que jusque-là l'exploitation de la société n'était pas déficitaire et qu'il doit faire face à une simple gêne momentanée de caisse artificiellement créée par la banque par sa seule créance (iv) que son autre banque, la SOCIÉTÉ GÉNIALE, lui a reconduit sa confiance et a ouvert à la société LA BONNE SOUPE des lignes de crédit pour lui permettre de faire face temporairement.

2. Il ajoute que l'un de ces amis du « PINGOUIN CLUB », monsieur Côme MERCE, ancien juge consulaire, lui a indiqué qu'il existe une procédure de sauvegarde et qu'il lui avait conseillé de demander à bénéficier de cette procédure.

Pensez-vous que cela soit possible ?

II. Au détour de la conversation, le président LAPOUASSE vous confesse qu'il s'estime en sursis et « qu'il est dans les mains de son principal client, la centrale de référencement L'ENSEIGNE DE VAISSEAU ». Celle-ci, représentant 70% de son chiffre d'affaires, avait tenté de le déréférencer puis était revenue sur sa décision après une négociation compliquée. Depuis, elle ne cesse d'exercer sur lui des pressions pour qu'il réduise ses prix et a réduit la quantité de marchandise achetée.

Monsieur LAPOUASSE craint à terme d'être obligé de déposer son bilan. Ils vous posent les questions suivantes :

1. À quels risques est-il exposé du fait de s'être porté caution personnelle auprès de LA SOCIÉTÉ GÉNIALE pour les dettes sociales ?

2. Un ami commissaire-priseur qualifié commissaire de justice, membre du « PINGOUIN CLUB », lui a proposé d'effectuer un inventaire de son entreprise à l'ouverture de la procédure et se demande si cette opération est obligatoire et en quoi consiste cet acte ?

3. Est-ce que l'ENSEIGNE DE VAISSEAU pourrait racheter son entreprise à la « barre du tribunal » et plus généralement comment s'organise la cession de l'entreprise ou de ses actifs dans le cadre d'une procédure collective ?

III. Les difficultés rencontrées par monsieur LAPOUASSE l'ont conduit à faire un « burn out ». Après plusieurs mois, les relations de monsieur LAPOUASSE avec son épouse se sont distancées et cette dernière jugeant impossible de maintenir la vie commune lui propose de divorcer par consentement mutuel.

Monsieur LAPOUASSE n'est pas opposé au principe du divorce, mais il souhaiterait néanmoins que son honneur soit lavé. En effet, ce dernier a appris que sa femme avait un amant depuis peu. De plus, il souhaite éviter que ses biens de famille, qu'il vient d'hériter de son père et notamment une maison en Provence, ne soient « accaparés » par son épouse. Il vous indique être marié sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur LAPOUASSE vous demande :

1. S'il peut faire procéder à un constat d'adultère et si ce genre d'acte est susceptible de lui permettre d'obtenir un divorce pour faute ?

2. S'il peut conserver sa maison en Provence ?